

Civ. 1e, 25 mai 2016, n° 15-10163

Pourvoi n° 15-10163

Motifs : "Mais attendu qu'après avoir relevé que la société Progest [débitrice, de droit luxembourgeois] avait assigné la banque [de droit luxembourgeois, lui ayant ouvert un crédit] et la CRAM de Lorraine [qui tenait le compte d'instruments financiers nanti] en nullité de la convention d'ouverture de crédit, déclaration de responsabilité et caducité du nantissement du compte titres, que la CRAM de Lorraine avait exécuté la garantie à première demande émise à la requête de la société Progest au profit de la banque, en substitution du gage initial et réglé, à ce titre, les sommes dont la première demeurerait redevable envers la seconde et qu'une quittance subrogative lui avait été délivrée, la cour d'appel, qui n'avait pas à répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que la CRAM de Lorraine qui s'était vue transmettre, par l'effet de la subrogation, la clause attributive de juridiction stipulée par la convention d'ouverture de crédit, était fondée à l'opposer à la société Progest?..."

Mots-Clefs: Convention attributive de juridiction
Subrogation

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-25-mai-2016-n%C2%B0-15-10163/3661>